



Bordeaux, le 05/08/10

**N/Réf.** CODEP-BDX-2010-042491

**Monsieur le Directeur  
BUREAU VERITAS  
Parc d'activité Actipolis  
Avenue Ferdinand de Lesseps  
33612 CANEJAN**

**Objet :** Contrôle approfondi en agence de l'ASN du 22 juillet 2010 à Canéjan (INS-2010-BOR-106)

**Réf :** Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection en application de l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.  
Votre agrément DEP-DEU-0011-2010 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel visé en référence, des inspecteurs en radioprotection de la division ASN de Bordeaux ont effectué un contrôle approfondi de l'agence Bureau Véritas de Canéjan le 22 juillet 2010.

Les différentes observations relevées au cours de ce contrôle sont reprises au verso du présent courrier.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître, dans un délai de deux mois, les éléments de réponse que ces conclusions appellent de votre part ainsi que les suites que vous comptez leur donner.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Anne-Cécile RIGAIL**

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Programmes d'intervention des contrôleurs.**

L'arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection dispose, en son article 7, qu'à tout moment l'activité des personnes ou le fonctionnement des organismes agréés chargés des contrôles en radioprotection peuvent être contrôlés.

A cet effet, il est prévu que les programmes prévisionnels des interventions relatifs aux activités précitées soient régulièrement transmis aux divisions territoriales de l'ASN.

La division ASN de Bordeaux ne reçoit pas ces programmes d'intervention.

**Demande A1 : Je vous demande de me transmettre les programmes prévisionnels d'intervention dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes. Vous indiquerez les dispositions que vous allez prendre pour garantir l'envoi de ces programmes.**

### **Supervision des contrôleurs.**

Les principes de la supervision sont traités dans la procédure générale PGF 460. Des exigences complémentaires propres à la radioprotection sont fixées dans la procédure technique PRT RI OO3. Ces exigences portent sur la nécessité de superviser chaque intervenant sur le terrain au moins une fois tous les trois ans. La prochaine supervision de M. X est prévue en septembre 2010. Aucun justificatif de la précédente supervision sur le terrain de cet opérateur n'a pu être présenté.

Par ailleurs, deux supervisions de rapport de contrôle de radioprotection par an et par contrôleur sont prévues. M. X a fait l'objet de deux supervisions de rapport, respectivement en septembre 2008 et juin 2010, ce qui n'est pas conforme aux exigences de vos procédures internes.

**Demande A2 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous allez prendre pour garantir l'application de vos procédures et protocoles internes.**

**Demande A3 : Dans le cas où une supervision de terrain aurait bien eu lieu en 2007, je vous demande de me faire parvenir la copie des conclusions de cette supervision.**

### **Rapport de contrôle**

La vérification du contenu des rapports, effectuée par sondage, a révélé quelques anomalies au niveau de l'identification des générateurs (année ou numéro de série non renseignés) sans qu'aucune observation particulière ne soit mentionnée. Ceci constitue un manque de rigueur dans la rédaction des rapports de contrôle de radioprotection.

**Demande A4 : Je vous demande de porter une attention particulière à la relecture des rapports de contrôles de radioprotection.**

## **B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS**

### **Formation des travailleurs à la radioprotection**

Les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection des travailleurs n'était pas formellement réalisée. Les articles R. 4451-57 et R. 4451-50 du code du travail disposent que cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans.

**Demande B1:** Je vous demande de veiller à renouveler la formation à la radioprotection a minima tous les trois ans. La réalisation de cette formation devra être enregistrée (supports de formation, date, émargement des participants).

## **C. OBSERVATIONS**

### **Observation C1:**

M. X est classé en catégorie A d'exposition. Ce classement, défini au niveau national, est commun à tous les contrôleurs intervenant en radioprotection sans aucun argumentaire puisqu'il n'existe pas d'analyse de poste détaillée.

### **Observation C2:**

Le jour du contrôle, le certificat d'étalonnage du radiamètre Atomex AT1123, acheté en janvier 2009, n'a pas pu être présenté.